



# OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES [DPDP-DPO]

GOLDEN TULIP\_ COTONOU les 05 AU 07 Juin 2023

Par Ambroise Dj. ZINSOU  
Consultant formateur indépendant  
Management Télécoms & TIC et Protection  
des données personnelles et de la vie privée



# SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. DEFINITION

III. LES ACTEURS DE LA PDP



# INTRODUCTION

Lorsque les usagers accèdent aux systèmes d'information en ligne, ils laissent des traces comportant des données à caractère personnel (par exemple le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, etc.)

Avec le développement récent de l'intelligence artificielle, le volume de données collecté et traité s'accroît de manière exponentielle.

Il peut s'agir d'informations tout à fait banales et anodines, mais qui, combinées entre elles et avec d'autres renseignements, peuvent être hautement révélatrices et donner lieu dès fois à de graves menaces sur la vie privée des personnes.

Aussi, les législateurs de part le monde ont -ils été amenés à encadrer l'exploitation des données personnelles à travers des lois avec pour objectif la protection de la vie privées des usagers en prenant soin de prévoir les acteurs et leurs rôles respectifs.

Au Bénin deux lois ont été promulguées :

La loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant *protection des données* à caractère personnel qui reste limitée au vue des enjeux et le développement exponentiel des outils de traitements et ses conséquences sur la vie privée des personnes. Les activités découlant de cette loi sont assurées par le responsable du traitement [Art 4, Tiret 4];

❑ La loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin qui abroge toutes les dispositions contraires à celles de 2009 et au standard international introduit non seulement des nouveaux droits des usagers, des réaménagements nouveaux, le renforcement de la responsabilité du Responsable de Traitement [RT] et du sous-traitant, mais aussi et surtout la désignation de nouveaux acteurs que sont l'Autorité de Contrôle et le Délégué à la Protection des données Personnelles ou le Data protection Officer [DPO] en anglais;

❑ La loi 2020-35 du 06 janvier 2021 modifiant la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin en son article 464 relatif à la composition du conseil de l'APDP qui se compose désormais de huit (08) membres au lieu de 11.



# DEFINITIONS

Selon la loi 2017-20 du 20 avril 2018, les termes qui suivent sont définis ainsi qu'il suit :

**Personne concernée** : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement;

**Responsable du traitement** : toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens;

**Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;

**Autorité de protection des données à caractère personnel ou Autorité de contrôle** : autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions du Livre V. Cette Autorité est habilitée à conduire des investigations ou engager des poursuites en cas de non-respect de la loi. Cette Autorité est dénommée Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en République du Bénin ;

**Le Délégué à la protection des données personnelles [DPDP/DPO]** est la personne qui est chargé d'apporter la garantie de la conformité de l'organisme au règlement sur la protection des données à caractère personnel au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en oeuvre par cet organisme.

**Données à caractère personnel** : toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée.

Est réputée identifiable, une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel un prénom ou un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

**Données sensibles** sont toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social,

**Données sensibles** sont toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives . Elles sont interdite de traitement sauf accord de l'Autorité de Contrôle [APDP]



# LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale ou d'un organisme public qui requiert certaines informations personnelles sur des usagers en vue de la fourniture de services, les données à caractère personnel sont couramment collectées et traitées par ceux-ci.

Le Code du numérique vient encadrer ce traitement, en imposant diverses obligations aux entités traitant les données. Ces obligations sont pour certaines à la charge du Responsable de Traitement seul, et pour d'autres, partagées entre ce dernier et le sous-traitant

## ➤ QUI est le "responsable de traitement" ?

Le Responsable d'un Traitement de données à caractère personnel est la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui **détermine les finalités et les moyens** de traitement du fichier contenant les données personnelles . C'est celui qui décide de sa création et de son traitement.

En pratique, il s'agit généralement de la **personne morale** (entreprise, collectivité, Organisme, etc.) **incarnée par son représentant légal** (président, maire, ministre, directeur général, etc.).

C'est lui qui doit accomplir, toutes les formalités déclaratives auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles[APDP]

## □ **L'importance du Responsable du traitement**

En se référant aux directives du Livre V<sup>ème</sup> du code du numérique, on peut noter l'importance du rôle du Responsable du Traitement et les obligations qui sont les siennes qui consistent à mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques pour assurer **la protection des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées par le traitement.**

### ▪ **Obligations générales du responsables du traitement**

Il met en oeuvre les mesures organisationnelles et techniques pour sécuriser les données personnelles, coopère avec l'autorité de contrôle, respecte les droits des personnes concernées par le ou les traitements en application des dispositions des articles 415 à 420 du CDN

- Le Responsable de Traitement doit être en mesure de démontrer que les traitements qu'il opère ou fait opérer par un sous-traitant le sont dans le respect de la loi " principe d'*Accountability*" c'est-à-dire l'obligation pour son entreprise de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.[387.1 à 14 du CDN] et du code de conduite [Cf Définition page 6 du CDN.]
- Le Responsable du Traitement a également l'obligation de mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement, toutes les mesures garantissant que la protection de la vie privée sont intégrées dans les nouvelles applications technologiques et commerciales dès leur conception[*privacy by design*] et par défaut, [*privacy by default*] que le traitement soit limité à l'essentiel c'est-à dire une fois le produit rendu public, les standards en matière de protection des données personnelles soient applicables alors par **défaut** en respect des dispositions de l'article 424 du CDN

- Le Responsable de Traitement à l'obligation de fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, au moins les informations de traitements sur l'essentiel du traitement [ **son Identité et son siège, contact du DPO, les Finalités, les catégories de données en traitement, les destinataires, les droits de la personne, la durée de conservation, le profilage effectué, Transfert de données vers un état tiers, etc ...**] en application des dispositions de l'article 415 du code du numérique
- En cas de collecte des données de façon indirecte et en application de l'article 416, le responsable du traitement ou son représentant, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, doit tenir informé la personne concernée, sauf si elle en est déjà informée [ **Nom et adresse du RT ou du DPO, les finalités, les droits de la personne, les catégories de données en traitement, les destinataires, les droits de la personne, la durée de conservation, le profilage effectué, Transfert de données vers un état tiers, etc....**]

- Toutes les informations doivent être communiquées à l'utilisateur 30 jours au plus tard la collecte desdites données;
- En application des dispositions de l'article 425, le responsable de traitement s'oblige à assurer la confidentialité et l'intégrité de données personnelles
- En application des dispositions de l'article 426, le responsable du traitement et/ou son sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, l'interception notamment lorsque le traitement comporte la transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite [la pseudonymisation et le chiffrement, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services et de les rétablir, des procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles, Etc ....]

- Le responsable du traitement doit notifier sans délai, à l'Autorité et à la personne concernée toute rupture de la sécurité ayant affecté les données à caractère personnel de la personne concernée.[Art. 427 du CDN]

## ▪ Obligations spécifiques

Le responsable de traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité du traitement, telles que la pseudonymisation et le chiffrement des données (Art 424 alinéas 2 et 3 et 426 du CDN ).

En outre, il doit :

- notifier à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation susceptible d'engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes et ce, dans les meilleurs délais;

- informer les personnes concernées, à moins qu'il n'ait mis en œuvre des mesures de protection adéquates. Le sous-traitant quant à lui, doit notifier toute violation des données au responsable du traitement dans les meilleurs délais [Art 427 du CDN]

Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés, le responsable du traitement effectue une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données. Cette analyse est requise en particulier en cas de traitement automatisé (y compris profilage) ou de traitement de données [Art.428 du CDN]

## ▪ Désignation du Délégué à la Protection des Données[DPO/DPD]

Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données [Data Protection Officer/DPO] dont le rôle est défini à l'article 430 du CDN.

## ▪ La possibilité de co-responsabilité

Selon la taille et le type d'activité des organismes concernés, les besoins en protection et les mesures à mettre en place peuvent varier. Ainsi, dans certains cas, deux responsables du traitement ou plus déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement. On parle de responsables conjoints du traitement. Cette possibilité de co-responsabilité implique une prise de décision en accord avec toutes les personnes responsables. Pour éviter toute confusion, il est essentiel d'identifier clairement les rôles et les obligations de chacun.

## □ LE SOUS-TRAITANT

Le Responsable de traitement peut demander à un sous-traitant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles pour son compte. Dans ce cas de figure, le sous-traitant a la charge de la réalisation du traitement.

En ce sens, le Code du numérique impose en son article 386 que les deux parties soient liées par un contrat régissant le traitement de données personnelles effectués par le sous-traitant. Le contrat en question doit encadrer la réalisation en termes de durée, de nature, de finalités, de types de données traitées, d'obligations et de droits du responsable de traitement, les mesures de sécurité et de confidentialité, la protection des droits des personnes concernées ;

Malgré ces exigences, c'est le responsable agissant au nom et pour le compte de l'entreprise qui met sa crédibilité en jeu, et le sous-traitant ne peut être apprécié en qualité de responsable de traitement que s'il avait lui-même décidé en amont des finalités et moyens du traitement mis en œuvre.

**Le sous-traitant doit apporter des garanties suffisantes quant à sa capacité à traiter les données en déployant des moyens techniques et organisationnels conséquents [Art.386.1 du CDN]**

**Il ne peut recourir à un autre sous-traitant sans recueillir l'approbation expresse du responsable de traitement**

**Le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu.**

**Lorsqu'il manque à ses obligations, le sous-traitant engage sa propre responsabilité.**



# LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

**Le DPO est le référent de tous les interlocuteurs en lien direct ou indirect avec le livre V<sup>ème</sup> du code du numérique.** Il est la personne en charge du suivi et du contrôle de l'application de la loi au sein des organismes publics ou privés et du respect des procédures internes de traitement.

Il est le répondant de l'APDP près des organismes publics et privés [ Art. 432. 4&5 du CDN]

## **□ MISSION DU DPD/DPO**

Conformément aux dispositions de l'article 432 du CDN, le DPO a pour rôle de :

- Informer et conseiller le responsable de traitement, les éventuels sous-traitants et les employés de l'organisme ;

- Veiller au respect des dispositions du Livre V<sup>ème</sup> du Code du numérique en matière de protection des données personnelles et des règles internes par le responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation, la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution en vertu de l'article 428 ;
- Coopérer avec l'Autorité de contrôle ;

- Faire office de point focal pour l'Autorité sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 412, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- Dans l'accomplissement de ses missions, il tiendra compte des risques associés aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
- Il Effectue une veille juridique constante, participe en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel;
- Il dispose des ressources nécessaires, et prend part aux opérations de traitement et des missions de contrôle organisé par l'APDP

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit aucune instruction, ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé dans l'exercice de ses missions et adresse directement son rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant [ Article 431 alinéa 3;

- Le DPO est habilité à recevoir la requête de toute personne concernée sur toutes les questions relatives au traitement de leurs données personnelles et à l'exercice des droits que leur confère les dispositions du Livre V<sup>ème</sup> du code;
- Le DPO est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions;
- Il peut exécuter d'autres missions et tâches n'entraînant pas de conflit d'intérêts au niveau de l'organisme



JE VOUS REMERCIE